

## IV. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINE AVEC L'ARTICLE 5 § 4

Différence de traitement entre mineurs et adultes – se fondait sur une justification objective et raisonnable.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 24. 10. 1979, Winterwerp ; 6. 11. 1980, Guzzardi ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 10. 7. 1984, Guincho ; 26. 10. 1984, De Cubber ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 18. 12. 1986, Bozano ; 2. 3. 1987, Weeks ; 28. 10. 1987, Inze

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une Chambre

*Belgique – régularité des placements successifs d'un mineur dans une maison d'arrêt à titre de mesure provisoire de garde (article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse)*

## I. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

Applicabilité en l'occurrence non de l'alinéa b), mais de la première phrase de l'alinéa d).

Notion de « régularité » d'une privation de liberté (y compris l'observation des « voies légales ») – conformité au droit interne, mais aussi absence d'arbitraire.

Limites du pouvoir de contrôle de la Cour en matière d'interprétation et d'observation du droit interne – controverse sur la notion d'« impossibilité matérielle » au sens de l'article 53 de la loi belge du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, mais absence d'éléments suffisants pour amener à constater une inobservation du droit interne.

Conformité au but de l'article 5, la protection de l'individu contre l'arbitraire – requérant objet d'une « navette » entre la maison d'arrêt et sa famille – manque d'infrastructure appropriée et de personnel qualifié – accumulation de placements ne poursuivant aucun but éducatif et devenant de moins en moins « réguliers ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Décisions de placement : n'incorporaient pas le contrôle initial de la légalité de la mesure – tribunal de la jeunesse : « tribunal » du point de vue organique – garanties de procédure : la seule comparution personnelle du requérant (très jeune à l'époque) lors des audiences précédant ses placements, sans l'assistance effective de son avocat, ne lui a pas offert les garanties nécessaires.

Conformité des voies de recours existantes aux exigences de l'article 5 § 4 – possibilité pour les juridictions de la jeunesse de modifier à titre provisoire les décisions initiales : procédure suivie en l'absence du conseil de l'intéressé – appels déclarés irrecevables faute d'objet – pourvois en cassation : rejetés – requérant privé de son droit à une décision « à bref délai sur la légalité de sa détention ».

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

## III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 5 § 4 et grief non répété devant la Cour.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 129

AFFAIRE BOUAMAR  
ARRET DU 29 FEVRIER 1988

BOUAMAR CASE  
JUDGMENT OF 29 FEBRUARY 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN